



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance vieillesse

Question écrite n° 40923

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur des problèmes d'actualité qui préoccupent les retraites dans la dernière phase d'élaboration du budget avec en particulier le taux de majoration légale qui sera appliqué à leurs rentes en 1997. Les taux de ces majorations s'appliquent à toute rente, complémentaire aux retraites par répartition, souscrite par un contrat entre une entreprise et une compagnie d'assurances (ce que l'on appelle aujourd'hui « Fonds de pension »), voire par des particuliers. Ces taux n'ont pas été modifiés en 1966, soit une économie pour l'État d'environ 70 millions. Or, la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 et la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 avaient institué ce taux de majoration aux rentes servies, pour compenser l'augmentation du coût de la vie due à l'érosion monétaire, ayant comme objectif d'éviter la spoliation des rentiers telle qu'elle s'était produite pendant la guerre de 1939-1945. Le renouvellement de cette omission dans la loi de finances 1997 serait très mal accepté et apparaîtrait comme une éclatante démonstration que les retraites peuvent être traitées comme quantité négligeable. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire sur ce problème.

Texte de la réponse

La loi de finances initiale pour 1996 n'a pas prévu d'augmentation des majorations attribuées à certaines catégories des rentes notamment celles souscrites avant 1987 auprès des sociétés d'assurance. En effet, ces majorations avaient été mises en place après la guerre, pour lutter contre l'érosion monétaire. Compte tenu du niveau actuel d'inflation, le dispositif n'a plus de raison d'évoluer. Ce constat est d'autant plus justifié que les taux d'intérêts réels positifs permettent aux sociétés d'assurance de distribuer des participations aux bénéficiaires qui compensent largement l'inflation et augmentent donc le pouvoir d'achat des débirentiers. Le Parlement avait déjà pris en compte cette évolution en mettant fin à toute majoration légale pour les nouveaux contrats souscrits à compter de 1987. Revaloriser annuellement les majorations accroissait l'inégalité de traitement entre les débirentiers sans que cette distorsion soit justifiée. Pour ces raisons, le Gouvernement ne proposera pas en 1997 de modification du tableau des majorations pour les rentes souscrites par les particuliers auprès des compagnies d'assurance. Cette mesure ne concerne toutefois pas les rentes d'ancien combattant souscrites par l'intermédiaire d'une société mutualiste, ni les rentes résultant d'un préjudice corporel. Pour les rentes concernées, le niveau de majoration atteint n'est pas remis en cause.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40923

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3792

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5772